

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-026192-161
(500-06-000531-109, 500-06-000535-100, 500-06-000537-106,
500-06-000533-105, 500-06-000538-104, 500-06-000547-105,
500-06-000706-149, 200-09-000128-101)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 30 septembre 2016

L'HONORABLE MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

500-06-000531-109

REQUÉRANT	AVOCATS
KERFALLA TOURE	Me DAVID BOURGOIN Me BENOIT GAMACHE (<i>BGA Avocats s.e.n.c.r.l.</i>)
INTIMÉE	AVOCATS
BRAULT & MARTINEAU INC.	Me FANNY ALBRECHT Me JEAN-PHILIPPE GROLEAU (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)

500-06-000535-100

REQUÉRANT	AVOCATS
JACQUES FILLION	Me DAVID BOURGOIN Me BENOIT GAMACHE (<i>BGA Avocats s.e.n.c.r.l.</i>)

500-09-026192-161

INTIMÉE	AVOCATS
CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.	Me FANNY ALBRECHT Me JEAN-PHILIPPE GROLEAU <i>(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.)</i>

500-06-000537-106

REQUÉRANTE	AVOCATS
LISE OSTIGUY	Me DAVID BOURGOIN Me BENOIT GAMACHE <i>(BGA Avocats s.e.n.c.r.l.)</i>
INTIMÉE	AVOCATS
SEARS CANADA	Me FANNY ALBRECHT Me JEAN-PHILIPPE GROLEAU <i>(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.)</i>

500-06-000533-105

REQUÉRANT	AVOCATS
JINNY GUINDON	Me DAVID BOURGOIN Me BENOIT GAMACHE <i>(BGA Avocats s.e.n.c.r.l.)</i>
INTIMÉE	AVOCAT
THE BRICK WAREHOUSE LP.	Me GUY POITRAS <i>(Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.)</i>

500-09-026192-161

500-06-000538-104

REQUÉRANT	AVOCATS
CLAUDE ROULX	Me DAVID BOURGOIN Me BENOIT GAMACHE (<i>BGA Avocats s.e.n.c.r.l.</i>)
INTIMÉE	AVOCAT
2763923 CANADA INC.	Me LUC HERVÉ THIBAudeau (<i>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</i>)

500-06-000547-105

REQUÉRANT	AVOCATS
JEAN-MICHEL NORMANDIN	Me DAVID BOURGOIN Me BENOIT GAMACHE (<i>BGA Avocats s.e.n.c.r.l.</i>)
INTIMÉE	AVOCATS
BUREAU EN GROS	Me EMMANUELLE ROLLAND Me CHRISTOPHER MAUGHAN (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)

500-06-000706-149

REQUÉRANT	AVOCATS
CAROLE CAKE ROCHON	Me DAVID BOURGOIN Me BENOIT GAMACHE (<i>BGA Avocats s.e.n.c.r.l.</i>)
INTIMÉE	AVOCATE
MEUBLES LÉON LTÉE	Me MARIE-FRANCE TOZZI (<i>Jeansonne Avocats, Inc.</i>)

500-09-026192-161

200-06-000128-101

REQUÉRANT	AVOCATS
LUC CANTIN	Me DAVID BOURGOIN Me BENOIT GAMACHE (BGA Avocats s.e.n.c.r.l.)
INTIMÉE	AVOCAT
AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.	Me DANIEL O'BRIEN (O'Brien avocats s.e.n.c.r.l.)

DESCRIPTION : Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 30 mai 2016 par l'honorable André Prévost de la Cour supérieure, district de Montréal (art. 31 C.p.c.)

Greffière d'audience : Annabel David	SALLE : RC-18
--------------------------------------	---------------

500-09-026192-161

AUDITION

9 h 32 Appel du rôle et identification des avocats.

Suspension.

10 h 47 Reprise de l'audience. Dépôt de sources par Me Groleau.

Représentations de Me Bourgoin.

11 h 00 Suspension de l'audience.

11 h 23 Reprise de l'audience.

Représentations de Me Groleau.

11 h 34 Réplique de Me Bourgoin.

11 h 38 Suspension de l'audience.

11 h 44 Reprise de l'audience.

PAR LE JUGE :

Jugement – voir page 3.

11 h 45 Fin de l'audience.

(s) Annabel David

Greffière d'audience

500-09-026192-161

PAR LE JUGE

JUGEMENT

[1] Les requérants veulent obtenir la permission d'appeler d'une décision rendue en cours d'instance par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable André Prévost) qui rejette leur demande d'ajouter deux questions qui seront traitées par le recours collectif.

[2] Cette demande est motivée par un arrêt récent de la Cour, *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, lequel serait l'équivalent d'un fait nouveau en ce qu'il modifie, selon les requérants la portée de certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1 et le fardeau de preuve pour faire valoir les garanties qui y sont prévues. Il nuancerait, sinon modifierait l'arrêt antérieur *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, prononcé dans le cadre du présent recours.

[3] Dans cet arrêt, la Cour exclut expressément les deux questions que les requérants veulent de nouveau introduire parce que les faits allégués à leur requête initiale ne justifiaient pas que ces questions soient soulevées. Cette décision n'a pas été portée en appel. Ces questions ne font donc pas partie du litige entre les parties.

[4] Outre l'arrêt *Mazda*, affaire étrangère au présent recours, les requérants n'allèguent aucun fait nouveau. Dans ces circonstances, ils ne démontrent aucune faiblesse apparente dans la décision attaquée, les moyens qu'ils soulèvent sont essentiellement théoriques et il ne m'apparaît pas opportun d'en saisir la Cour.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[5] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler;

[6] **LE TOUT**, frais de justice en faveur des intimées.



MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.